



COMPTABLES AGRÉÉS
GESTION-CONSEIL

Version complète pour fins internes

BULLETIN FISCAL

JANVIER 2012

SAINT-GEORGES

10665, 1^{re} Avenue
Bureau 300
G5Y 6X8
Tél. : (418) 228-9761
Télec. : (418) 228-3762
stgeorges@blanchette-vachon.com

SAINTE-MARIE

266, av. du Collège
G6E 3Y4
Tél. : (418) 387-3636
Télec. : (418) 387-6085
info@blanchette-vachon.com

SAINT-ROMUALD

1300, boul. de la Rive-Sud
Bureau 301
G6W 5M6
Tél. : (418) 834-1910
Télec. : (418) 834-3674
stromuald@blanchette-vachon.com

Membre indépendant

B K R
INTERNATIONAL

blanchette-vachon.com

AVIS AU DESTINATAIRE

Clause de non-responsabilité

Les renseignements et données contenus dans le présent bulletin sont présentés et transmis à titre d'information seulement et ne sauraient engager, en aucune façon, la responsabilité civile, délictuelle ou contractuelle de l'Ordre des comptables agréés du Québec ou des personnes qui les ont préparés.

Janvier 2012

RÈGLES FISCALES RELATIVES AUX AUTOMOBILES

Pour 2012, les plafonds des déductions relatives aux frais d'automobile et les taux servant au calcul de l'avantage imposable pour les frais de fonctionnement liés à l'utilisation à des fins personnelles d'une automobile fournie par l'employeur seront les suivants¹ :

- le coût maximum aux fins de l'amortissement demeurera fixé à 30 000 \$ (plus les taxes non récupérées, calculées sur un montant de 30 000 \$) pour les achats effectués après 2011;
- le plafond de déductibilité des frais de location demeurera fixé à 800 \$ par mois (plus les taxes non récupérées sur un maximum de 800 \$) pour les contrats de location-bail conclus après 2011;
- le plafond de déductibilité des frais d'intérêt sur les fonds empruntés pour l'achat d'une automobile demeurera fixé à 300 \$ par mois pour les achats effectués après 2011;
- pour l'employeur, la déduction pour une allocation raisonnable (non imposable) versée à un employé est fixée à 53 cents par kilomètre pour les 5 000 premiers kilomètres parcourus à des fins d'affaires et à 47 cents par kilomètre pour chaque kilomètre additionnel parcouru à des fins d'affaires (la déduction est fixée à 57 cents et à 51 cents respectivement au Yukon, Nunavut et dans les Territoires du Nord-Ouest);
- le taux fixe qui sert au calcul de l'avantage imposable conféré à un employé pour les frais de fonctionnement liés à l'utilisation à des fins personnelles d'une automobile fournie par l'employeur est fixé à 26 cents le kilomètre (23 cents le kilomètre pour ceux pour qui la vente ou la location d'automobiles constituent le principal emploi).

¹ Voir le *Communiqué 2011-146* du ministère des Finances du Canada, daté du 29 décembre 2011 et disponible à l'adresse Web suivante : www.fin.gc.ca/n11/11-146-fra.asp

TAUX D'IMPOSITION DES SOCIÉTÉS

Voici les taux d'imposition des sociétés en vigueur à partir du 1^{er} janvier 2012 :

	<u>Fédéral</u> %	<u>Québec</u> %	<u>Total</u> %
Revenu d'entreprise active admissible à la déduction pour petite entreprise d'une « société privée sous contrôle canadien »			
- première tranche de 500 000 \$ de revenu	11,00 ²	8,00	19,00
- revenu de 500 001 \$ et plus	15,00	11,90	26,90
Revenu d'entreprise active non admissible à la déduction pour petite entreprise	15,00	11,90	26,90
Revenu d'une entreprise de prestation de services personnels	28,00 ³	11,90	39,90
Autres revenus (notamment intérêts et loyers)			
- « société privée sous contrôle canadien »	34,67 ⁴	11,90	46,57
- autre société	15,00	11,90	26,90

ENTREPRISE DE PRESTATION DE SERVICES PERSONNELS

Une entreprise de prestation de services personnels⁵ est une entreprise de fourniture de services dans les cas où un particulier, ou une personne qui lui est liée, qui fournit des services pour le compte de la société (l'employé constitué en société) est un actionnaire déterminé de la société et qu'il serait raisonnable de considérer, si la société n'existait pas, que l'employé constitué en société serait un cadre ou un employé de la personne ou de la société de personnes à laquelle les services sont fournis.

Deux cas d'exceptions existent, soit le cas où la société emploie dans l'entreprise tout au long de l'exercice plus de cinq employés à temps plein et le cas où les services sont rendus à une société associée.

Un actionnaire déterminé⁶ de la société est un actionnaire qui, directement ou indirectement, à un moment donné de l'exercice possède au moins 10 % des actions

² Lorsque le capital versé de la société est supérieur à 15 millions de dollars, la déduction pour petite entreprise est éliminée. Lorsque le capital versé de la société se situe entre 10 millions de dollars et 15 millions de dollars, le plafond des affaires de 500 000 \$ auquel s'applique le taux réduit d'impôt est diminué proportionnellement. Par exemple, si le capital versé est de 12 millions de dollars, le plafond des affaires sera réduit à 300 000 \$ (réduction de 40 %).

³ Pour les exercices financiers débutant après le 31 octobre 2011.

⁴ Pour les « sociétés privées sous contrôle canadien », le taux d'impôt comprend un impôt spécial remboursable égal à 26,67 % des revenus de placements. Cet impôt spécial est remboursable à la société par suite du paiement de dividendes imposables à ses actionnaires.

⁵ Paragraphe 125(7) L.I.R. – entreprise de prestation de services personnels et article 1 L.I. – entreprise de services personnels

⁶ Paragraphe 248(1) L.I.R. – actionnaire déterminé et article 1 L.I. – actionnaire désigné

émises de n'importe laquelle des catégories du capital-actions de la société ou de toute autre société qui est liée à celle-ci.

Lorsqu'une société exploite une entreprise de prestation de services personnels, elle n'est pas admissible à la déduction pour petite entreprise⁷. Pour les exercices débutant après le 31 octobre 2011⁸, la société n'aura plus droit à la déduction d'impôt générale au fédéral et son taux d'impôt fédéral sera de 28 % au lieu de 15 % en 2012 (16,5 % en 2011), réduisant ainsi grandement le report d'impôt et augmentant la charge fiscale globale de la société et des actionnaires.

Également, les dépenses de la société sont limitées⁹. Les seules dépenses admissibles sont les salaires versés au cours de l'exercice à un actionnaire constitué en société de la société et les dépenses qui seraient permises à un employé dans le calcul de son revenu d'emploi, soit :

- du coût, pour la société, de tout autre avantage ou allocation accordés à un actionnaire constitué en société au cours de l'année;
- d'un montant dépensé par la société et lié à la vente de biens ou à la négociation de contrats par la société, lorsque le montant aurait été déductible dans le calcul du revenu d'un actionnaire constitué en société pour une année d'imposition tiré d'une charge ou d'un emploi s'il l'avait dépensé en vertu d'un contrat d'emploi qui l'obligeait à verser le montant;
- d'un montant versé par la société au cours de l'année au titre des frais judiciaires ou extrajudiciaires engagés par elle en recouvrement des sommes qui lui étaient dues pour services rendus.

Au cours des dernières années, plusieurs employeurs ont mis à pied des employés et ont par la suite accordé des contrats à des sociétés appartenant à leurs anciens employés. Ces derniers devraient s'assurer que les règles relatives aux entreprises de prestation de services personnels ne s'appliquent pas à leur société afin d'éviter des surprises désagréables advenant une vérification de la société par les autorités fiscales.

INCOPORATION DES COURTIERES IMMOBILIERS

Depuis le 1^{er} janvier 2012, les courtiers immobiliers qui agissent pour une agence peuvent désormais exercer leurs activités de courtage au sein d'une société par actions dont ils ont le contrôle¹⁰.

⁷ Paragraphes 125(1) et 125(7) L.I.R. – entreprise exploitée activement; articles 771.2.1.2 et 771.1 (1^{er} alinéa) L.I. – entreprise admissible

⁸ Voir le *Communiqué 2011-108* du ministère des Finances du Canada, daté du 31 octobre 2011 et disponible à l'adresse Web suivante : www.fin.gc.ca/n11/11-108-fra.asp

⁹ Alinéa 18(1)p) L.I.R. et article 135.2 L.I.

¹⁰ Pour plus de précisions sur l'incorporation des courtiers immobiliers, veuillez consulter le document publié par l'OACIQ à l'adresse web suivante :

<http://www.oaciq.com/fr/articles/exercice-activites-courtier-au-sein-societe-actions-et-versement-agence-laquelle-agit-court>

Conditions

Les principales conditions que doivent respecter les courtiers immobiliers qui veulent exercer leurs activités de courtage au sein d'une société sont les suivantes :

- Le courtier doit détenir au moins 90 % des droits de vote rattachés aux actions de la société et il doit en être le président.
- Le courtier doit transmettre à l'Organisme d'autoréglementation du courtage immobilier du Québec (OACIQ) une demande d'autorisation d'exercice en société et fournir les documents exigés par l'OACIQ.
- L'agence doit avoir conclu un contrat avec la société, représentée par le courtier, par laquelle ce dernier s'engage à ce que la société fournisse ses services pour l'exécution d'opérations de courtage immobilier.
- Le courtier doit agir pour l'agence exclusivement par l'entremise de la société. Ainsi, tout contrat relatif à une opération de courtage immobilier ou hypothécaire doit être signé par la société, représentée par le courtier, pour et au nom de l'agence pour laquelle ce dernier agit.
- Le nom de la société doit comprendre le nom du courtier tel qu'il apparaît sur le permis de courtage immobilier.

Autres actionnaires

Étant donné que le courtier doit détenir au moins 90 % des droits de vote rattachés aux actions de la société, il ne sera donc pas possible que deux courtiers immobiliers puissent exercer leurs activités de courtage immobilier dans la même société.

Toutefois, il n'y a aucune restriction quant aux détenteurs des actions participantes. Ainsi, le courtier pourrait détenir la totalité des actions émises d'une catégorie d'actions votantes qui ne sont pas participantes alors que lui, des membres de sa famille, une fiducie familiale ou une société de gestion pourraient détenir les actions émises d'une catégorie d'actions participantes qui ne sont pas votantes.

Responsabilité du courtier

Le courtier demeure personnellement responsable de tous les actes et gestes posés par la société.

Aspects fiscaux

L'incorporation de la pratique de courtage immobilier comporte des avantages et des inconvénients qui sont différents selon la situation personnelle de chaque courtier.

Report d'impôt

L'un des principaux avantages de l'incorporation est de bénéficier d'un report d'impôt lorsque le profit réalisé par la société est supérieur aux besoins annuels de liquidités des actionnaires. Pour l'année d'imposition 2012, le taux d'imposition des sociétés admissibles à la déduction pour petites entreprises est de 19 % alors que le taux d'imposition marginal maximum des particuliers est de 48,2 %.

Il va de soi qu'il n'y aura aucun report d'impôt possible si les actionnaires retirent tous les profits de la société sous forme de salaires ou de dividendes pour leurs besoins personnels. Le report d'impôt n'est possible que si des profits sont laissés dans la société et réinvestis dans la société.

Toutefois, ce report d'impôt prendra fin lorsque les actionnaires retireront éventuellement les sommes laissées dans la société par le versement de dividendes qui seront imposables entre les mains des actionnaires.

Fractionnement du revenu

Un second avantage de l'incorporation est la possibilité de fractionnement du revenu avec des membres de la famille qui ont des revenus moins élevés que le courtier. Par exemple, le fractionnement de revenu par le versement de dividendes est possible avec le conjoint ou avec les enfants majeurs du courtier, mais il n'est pas possible avec les enfants mineurs du courtier. Si le courtier n'est pas à l'aise que des actions participantes soient détenues directement par des membres de sa famille, il sera alors possible d'utiliser une fiducie familiale discrétionnaire pour détenir ces actions.

Entreprises de prestation de services personnels

Les courtiers qui désirent s'incorporer, surtout ceux qui agissent présentement pour une agence à titre d'employé, devraient considérer très sérieusement les règles relatives aux entreprises de prestation de services personnels avant de s'incorporer.

Frais additionnels

Il faudra tenir compte des frais pour créer la société ainsi que des frais annuels additionnels, tels entres autres les frais comptables pour la préparation des états financiers et des déclarations de revenus de la société et des frais légaux pour la mise à jour du registre des procès verbaux de la société.

PATRIMOINE FAMILIAL ET TESTAMENTS

En vertu des dispositions du *Code civil* relatives au patrimoine familial, chacun des conjoints a droit, en cas de rupture de leur mariage ou du décès de l'un d'eux, à la moitié des biens compris dans le patrimoine familial. De façon simplifiée, le patrimoine familial est composé de la valeur des résidences principale et secondaire, des meubles, des automobiles et des régimes de pension (régime de rentes du Québec, régime de pension agréé, régime enregistré d'épargne-retraite) appartenant à l'un ou l'autre des conjoints. Le patrimoine familial est toutefois diminué des dettes grevant ces biens.

Souvent, les biens composant le patrimoine familial sont enregistrés au nom du mari et l'épouse ne possède, enregistrés à son nom, que des biens qui ne sont pas compris dans le patrimoine familial (par exemple des placements). Au moment de la rédaction de son testament, l'épouse peut oublier qu'elle a droit à la moitié des biens compris dans le patrimoine familial à son décès. Il se peut donc qu'elle lègue la totalité de ses biens à ses enfants, croyant ainsi léguer uniquement les biens enregistrés à son nom. Au décès de l'épouse, le mari sera surpris d'apprendre que ses enfants ont droit à la moitié des biens compris dans le patrimoine familial, ce qui, dans certains cas, pourrait porter sérieusement

atteinte à la situation financière du mari.

La situation décrite ci-dessus démontre l'importance de tenir compte des règles relatives au patrimoine familial dans toute planification testamentaire.

SAVIEZ-VOUS QUE...

... pour le premier trimestre de l'an 2012, l'Agence du revenu du Canada a annoncé que le taux d'intérêt applicable aux créances est de 5 %, alors que le taux d'intérêt applicable aux remboursements est de 3 % pour les contribuables autres que les sociétés et de 1 % pour les sociétés. Pour sa part, Revenu Québec a annoncé que le taux d'intérêt applicable aux créances est de 6 %, alors que le taux d'intérêt applicable aux remboursements est de 1,5 %. Le taux d'intérêt prescrit applicable aux avantages sur les prêts aux employés et aux actionnaires est de 1 % tant au fédéral qu'au Québec.

... pour l'année 2012, le taux de cotisation des employés à l'assurance emploi est de 1,47 % des gains assurables (maximum de 45 900 \$ par année) pour les travailleurs du Québec (1,83 % pour les travailleurs des autres provinces) et la cotisation annuelle maximale est de 674,73 \$ pour les travailleurs du Québec (839,97 \$ pour les travailleurs des autres provinces). Le taux de cotisation de l'employeur du Québec à l'assurance emploi demeure fixé à 1,4 fois la cotisation de l'employé et est de 2,06 % des gains assurables pour les travailleurs du Québec (2,56 % des gains assurables pour les travailleurs des autres provinces).

... pour l'année 2012, le maximum des gains assurables aux fins du Régime des rentes du Québec est de 50 100 \$; l'exemption générale est de 3 500 \$; le taux de cotisation est de 5,025 % (10,05 % pour les travailleurs autonomes) et la contribution maximale est de 2 341,65 \$ (4 683,30 \$ pour les travailleurs autonomes).

... pour l'année 2012, le taux de cotisation des employés au Régime québécois d'assurance parentale est de 0,559 % des salaires assurables (maximum de 66 000 \$); le taux de cotisation des employeurs est de 0,782 % des salaires assurables et le taux de cotisation des travailleurs autonomes est de 0,993 % du revenu net d'entreprise (maximum de 66 000 \$).

... selon la Banque du Canada, le cours du change moyen pour l'année 2011 est de 0,9890692 \$ pour le dollar américain, de 1,58607 \$ pour la livre sterling et de 1,3767 \$ pour l'EURO¹¹.

... le 1^{er} janvier 2012, les montants de rentes du Régime des rentes du Québec ont augmenté de 2,8 %¹².

... pour l'année 2012, le régime d'imposition fédéral des particuliers est indexé au taux de 2,8 %¹³.

¹¹ Voir le document disponible à l'adresse Web suivante : www.banqueducanada.ca/stats/assets/pdf/nraa-2011.pdf

¹² Afin de connaître les montants mensuels maximums de rentes pour 2012, veuillez consulter le site Web suivant : www.rrq.gouv.qc.ca/fr/retraite/rrq/regime_chiffres/Pages/regime_chiffres.aspx

¹³ Afin de connaître les différents paramètres indexés, comme les crédits personnels et les paliers d'imposition, veuillez consulter le site Web suivant :

... pour l'année 2012, le régime d'imposition des particuliers au Québec est indexé au taux de 2,66 %¹⁴.

... les propriétaires d'immeubles résidentiels n'ont plus à produire les relevés 4 au Québec pour l'année d'imposition 2011 puisque « la composante logement » du crédit d'impôt pour la solidarité remplace dorénavant l'ancien crédit pour impôts fonciers.

... le traitement fiscal des coûts liés au développement d'un site Web requiert une analyse des différentes composantes des montants payés afin de déterminer s'ils sont des dépenses courantes ou en capital. Les coûts attribuables à l'équipement informatique et aux logiciels doivent être capitalisés.

* * * * *

Ce présent bulletin est un résumé bien général et avant d'appliquer les différentes règles énoncées ci-dessus, on doit posséder de bonnes notions en matière d'impôt ou on doit recourir à un expert.

Certaines planifications exigent le respect de plusieurs conditions d'ordres légales et fiscales et seule la consultation d'un spécialiste permet de profiter pleinement des économies d'impôts possibles.

www.cra-arc.gc.ca/nwsrm/fctshts/2011/m11/fs111122-fra.html

¹⁴ Afin de connaître les différents paramètres indexés, comme les crédits personnels et les paliers d'imposition, veuillez consulter le site Web suivant :

<http://www.revenuquebec.ca/fr/centre-information/nf/2011/2011-11-09.aspx>